

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

\*\*\*\*\*

**Séance du 19 septembre 2022**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	18

**Numéro de délibération : 2022 / 160****Date de convocation  
13 septembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du treize septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, M. Pierre MAILLARD (arrivée à 18h33), Mme Chantal BONAGLIA (arrivée à 19h03)

**Absent excusé ayant donné procuration :**

Mme Florence JOUVENT à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON.

**Absents excusés :**

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA, M. Pierre MAILLARD, , Mme Fabienne BANCILLON-BOE

**Madame Clarisse BALLADUR** a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**Objet : Modification de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal**

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article vingt-deux, que : *« Un compte-rendu sommaire comprenant le titre des affaires et l'indication des décisions prises est affiché dans les huit jours suivant la séance et publié sur le site internet de la commune. Le procès-verbal de la séance est établi à partir de la transcription intégrale des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure. Après approbation de ses termes par le Conseil municipal, le procès-verbal est publié dans un registre coté et paraphé par le Maire et sur le site internet de la commune en lieu et place du compte-rendu sommaire afférent à la séance. »*

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : *« Le compte-rendu ne fait que rendre compte des décisions du conseil. Le Procès-Verbal, lui, rend aussi compte de ce qui a été verbal au conseil municipal (débats). »*

**VU** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 1 voix « Pour », 17 « contre » et 0 « abstention »

**A la majorité,**

DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

De ne pas modifier l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

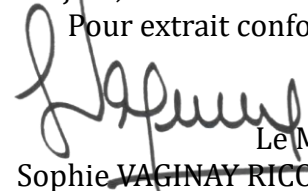
### **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

  
Le Maire  
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 004-210400198-20220919-2022\_160-DE

